



---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE**

---

**RÈGLEMENT N° 322**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 360 400 \$ AUX  
FINS DE FINANCER LE SECOND PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT N° 320)**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Calixa-Lavallée désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a adopté, par le règlement n° 320, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui souhaitent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** que par ce second programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

**CONSIDÉRANT** que le règlement instaurant ce second programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Ghislain Beauregard lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2021 incluant le dépôt du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Ghislain Beauregard, appuyé par le conseiller Louis Tremblay et unanimement résolu que le règlement n°322 soit adopté en décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1           PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2           MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le second programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement n° 320, dont copie est jointe en annexe « A » au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000\$ taxes incluses par immeuble visé.

**ARTICLE 3           EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et engagées aux termes du second programme de mise aux normes des installations septiques décrété par le règlement n° 320 (annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 360 400 \$, incluant les frais de financement, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4            COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce second programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 5            PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **ARTICLE 6            AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Daniel Plouffe, maire

---

Nicole Jacques, adjointe administrative

Avis de motion :	6 avril 2021
Dépôt du projet :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	4 mai 2021
Tenue du registre :	par écrit du 5 au 26 mai 2021
Transmission au MAMOT :	le 1 <sup>er</sup> juin 2021
Approbation du MAMOT :	19 novembre 2021
:	

# **ANNEXE A**

Règlement #320

## ANNEXE B

Règlement n° 320 créant un programme de mise aux normes des installations septiques

### Estimation des dépenses

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	17
Montant maximal des travaux par immeuble, avec taxes :	20 000.00 \$
Coût des travaux estimés :	340 000.00 \$
Frais de financement temporaire et d'émission de L'emprunt permanent (6%) :	20 400.00 \$
Grand total des coûts estimés :	360 400.00 \$

Préparé par : Suzanne Francoeur  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

6 avril 2021

